



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°87-2021-027

PUBLIÉ LE 30 MARS 2021

Sommaire

Préfecture de la Haute-Vienne / Cabinet

87-2021-04-01-00002 - Arrêté portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross situé lieu-dit "Considat" à Saint-Sulpice-Laurière (3 pages) Page 3

87-2021-04-01-00001 - Arrêté portant renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross situé lieu-dit "La Chassagne" à Rochechouart (3 pages) Page 7

Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Citoyenneté

87-2021-03-26-00003 - Convention de délégation de gestion en matière de matière de main d'oeuvre étrangère saisonnière (Plateforme MOE à compétence nationale). (3 pages) Page 11

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-04-01-00002

Arrêté portant renouvellement de
l'homologation du circuit de moto-cross situé
lieu-dit "Considat" à Saint-Sulpice-Laurière

VU le code du sport, notamment les articles R 331-35 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles R 1336-6 et R 1336-7 ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU les règles techniques et de sécurité (RTS) de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le protocole sanitaire pour les épreuves FFM ;

VU l'arrêté portant homologation du circuit de moto-cross, situé lieu-dit « Considat » sur la commune de Saint-Sulpice-Laurière du 4 mai 2010 et l'arrêté portant renouvellement de l'homologation du 16 janvier 2015 ;

VU la demande présentée par le président du Moto Club des Monts aux fins d'obtenir le renouvellement de l'homologation d'un circuit de moto-cross (dossier n° 113) ;

VU l'attestation de mise en conformité du site de pratique de la FFM du 1^{er} décembre 2020 ;

VU les avis émis par :

le représentant de la Ligue Motocycliste Nouvelle-Aquitaine,

le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

le directeur de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé,

la directrice des services départementaux de l'éducation nationale,

le directeur départemental des territoires,

VU l'avis de la sous-commission chargée de l'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives réunie sur le site le 26 mars 2021 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross - **motocars, quads et side-cars** - situé au lieu-dit "Considat" sur la commune de Saint-Sulpice-Laurière, est accordé pour une période de **quatre ans**, à compter de la date du présent arrêté au bénéfice du Moto Club des Monts, dans le strict respect des conditions prévues par la sous-commission chargée de l'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives, définies aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est révocable et peut être suspendue ou retirée avant l'expiration de la période de 4 ans, si la piste n'est plus conforme aux caractéristiques fournies au moment de son agrément ou si son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 3 : La présente homologation n'ouvre que le droit au bénéficiaire de faire évoluer pour l'entraînement ou l'enseignement, éventuellement en présence de spectateurs, des véhicules à moteur pour lesquels le terrain est homologué à la condition que les évolutions de ces véhicules ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition.

Toute épreuve ou compétition de moto-cross sur ce terrain, en vue d'un classement ou d'une qualification, fera l'objet d'une déclaration à la préfecture dans les conditions prévues par le code du sport.

Article 4 : L'octroi de la présente homologation est subordonné à l'observation des prescriptions suivantes par le demandeur :

- un nombre suffisant d'extincteurs adaptés aux risques sera mis en place et judicieusement réparti,
- tous les équipements polluants utilisés pour l'activité (carburant, huiles, batteries...) doivent être stockés sur une aire étanche pour éviter toute pollution du milieu naturel,
- les pilotes doivent installer un tapis étanche et absorbant conforme aux normes FIM sous leur machine pour tout ravitaillement en carburant ou toute séance de mécanique, que ce soit en compétition ou au cours d'un entraînement, en application de l'article 9 des Règles techniques et de sécurité de la FFM.

Article 5 : Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

- le nombre de compétitions est limité à deux par an.
- les horaires de fonctionnement pour l'entraînement sont limités à deux week-ends par mois, de 9 h 00 à 18 h 00, en respectant une pause méridienne.
- le nombre de motos, quads ou side-cars autorisés à circuler simultanément sur la piste (1100 m x 5 m) est fixé à 30 en période d'entraînement et à 32 motos ou 20 quads/side-cars en compétition (article 16 des RTS).
- le circuit peut être utilisé vingt-et-un jours par an, hors week-ends, pour l'entraînement.
- les catégories de véhicules admis à circuler sur le circuit doivent respecter un niveau sonore maximal de 78 dB/A selon la méthode "2 mètres max" (valeur théorique perçue à 100 mètres, en application de l'article 7 des Règles Techniques et de Sécurité de la FFM).
- en cas de mesures acoustique, il sera fait recours à la norme NFS 31-010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement.
- en cas de plainte de riverains et/ou d'associations de défense de l'environnement, un comité de concertation sera constitué, sous la présidence du préfet, afin d'étudier toutes les actions nécessaires au règlement du conflit, y compris la réalisation éventuelle de mesures acoustiques dans l'environnement du circuit.

Article 6 : Le renouvellement de l'homologation est subordonné à une demande qui devra être présentée au moins trois mois avant l'expiration du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne,

le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne,

le directeur de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé,

le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

le directeur départemental des territoires,

le maire de Saint-Sulpice-Laurière,

le délégué de la Ligue Motocycliste de Nouvelle-Aquitaine,

le président du Moto Club des Monts,

En outre, le maire de Saint-Sulpice-Laurière est chargé de la publicité du présent arrêté par voie d'affichage.

Date de la signature du document : 1^{er} avril 2021

Signataire : Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-04-01-00001

Arrêté portant renouvellement de
l'homologation du circuit de moto-cross situé
lieu-dit "La Chassagne" à Rochechouart

VU le code du sport, notamment les articles R 331-35 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles R 1336-6 et R 1336-7 ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU les règles techniques et de sécurité (RTS) de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le protocole sanitaire pour les épreuves FFM ;

VU l'arrêté portant homologation du circuit de moto-cross, situé lieu-dit « La Chassagne » sur la commune de Rochechouart du 10 mars 2006 et les arrêtés portant renouvellement de l'homologation du 30 avril 2008, du 17 avril 2012 et du 7 avril 2016 ;

VU la demande présentée par le président du Rochechouart Olympique Moto Club (R.O.M.C.) aux fins d'obtenir le renouvellement de l'homologation d'un circuit de moto-cross (dossier n° 71) ;

VU la convention tripartite passée entre la commune de Rochechouart, le R.O.M.C. et le Collectif des Riverains du village de la Chassagne ;

VU l'attestation de mise en conformité du site de pratique de la FFM du 18 août 2020 ;

VU les avis émis par :

le maire de Rochechouart,

le représentant de la Ligue Motocycliste Nouvelle-Aquitaine,

le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

le directeur de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé,

la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne,

le directeur départemental des territoires,

VU le procès-verbal de réunion de la sous-commission chargée de l'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives, réunie sur le site le 29 octobre 2020, qui rapporte que le tracé du circuit a été modifié ;

VU le nouveau plan du circuit et la nouvelle attestation de mise en conformité du site de pratique de la FFM du 18 février 2021 ;

VU l'avis de la sous-commission chargée de l'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives réunie sur le site le 25 mars 2021 ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le renouvellement de l'homologation du circuit de moto-cross (motos, quads et side-cars) situé au lieu-dit "La Chassagne" sur la commune de Rochechouart, est accordé pour une période de **quatre ans**, à compter de la date du présent arrêté au bénéfice du Rochechouart Olympique Moto Club, dans le strict respect des conditions prévues par la sous-commission chargée de l'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives, définies aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est révocable et peut être suspendue ou retirée avant l'expiration de la période de 4 ans, si la piste n'est plus conforme aux caractéristiques fournies au moment de son agrément ou si son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 3 : La présente homologation n'ouvre que le droit au bénéficiaire de faire évoluer pour l'entraînement ou l'enseignement, éventuellement en présence de spectateurs, des véhicules à moteur pour lesquels le terrain est homologué à la condition que les évolutions de ces véhicules ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition.

Toute épreuve ou compétition de moto-cross sur ce terrain, en vue d'un classement ou d'une qualification, fera l'objet d'une déclaration à la préfecture dans les conditions prévues par le code du sport.

Article 4 : L'octroi de la présente homologation est subordonné à l'observation des prescriptions suivantes par le demandeur :

- un nombre suffisant d'extincteurs adaptés aux risques sera mis en place et judicieusement réparti,
- tous les équipements polluants utilisés pour l'activité (carburant, huiles, batteries...) doivent être stockés sur une aire étanche pour éviter toute pollution du milieu naturel,
- les pilotes doivent installer un tapis étanche et absorbant conforme aux normes FIM sous leur machine pour tout ravitaillement en carburant ou toute séance de mécanique, que ce soit en compétition ou au cours d'un entraînement, en application de l'article 9 des Règles techniques et de sécurité de la FFM.

Article 5 : Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit, pour l'entraînement, est ainsi réglementée :

- le samedi et le dimanche conformément à l'arrêté municipal figurant en annexe de la convention tripartite :
 - de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 30 à 18 h 30 du 1^{er} mars au 31 octobre.
 - de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 45 à 17 h 00 du 1^{er} novembre au 28 février.
- le circuit est fermé en juillet et en août.
- le circuit peut être utilisé deux fois par an pour des manifestations spécifiques (entraînements pouvant réunir plus de 10 engins).
- un maximum de 10 engins peuvent circuler simultanément sur le circuit.

- les catégories de véhicules à moteur deux-temps et quatre-temps admis à circuler sur le circuit doivent respecter un niveau sonore maximal de 78 dB/A selon la méthode "2 mètres max" (valeur théorique perçue à 100 mètres, en application de l'article 7 des Règles Techniques et de Sécurité de la FFM),
- en cas de mesures acoustiques, il sera fait recours à la norme NFS 31-010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement,
- en cas de plainte de riverains et/ou d'associations de défense de l'environnement, un comité de concertation sera constitué, sous la présidence du préfet, afin d'étudier toutes les actions nécessaires au règlement du conflit, y compris la réalisation éventuelle de mesures acoustiques dans l'environnement du circuit.
- le nombre de compétitions, par la voie de la déclaration, est limité à deux par an.

Article 6 : Le renouvellement de l'homologation est subordonné à une demande qui devra être présentée au moins trois mois avant l'expiration du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne,

la sous-préfète de Bellac et Rochechouart,

le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne,

le directeur de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé,

le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

le directeur départemental des territoires,

le maire de Rochechouart,

le délégué de la Ligue Motocycliste de Nouvelle-Aquitaine,

le président du Rochechouart Olympique Moto Club,

En outre, le maire de Rochechouart est chargé de la publicité du présent arrêté par voie d'affichage.

Date de la signature du document : 1^{er} avril 2021

Signataire : Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-03-26-00003

Convention de délégation de gestion en matière
de matière de main d'oeuvre étrangère
saisonnnière (Plateforme MOE à compétence
nationale).

**Convention de délégation de gestion
en matière de main d'œuvre étrangère saisonnière
(Plateforme MOE à compétence nationale)**

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre des dispositions du code du travail et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux conditions de délivrance des autorisations de travail d'emplois saisonniers.

Entre le préfet du département de la Haute-Vienne désigné sous le terme "délégrant", d'une part,

et

le préfet du département de Vaucluse, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégrant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes d'autorisation de travail saisonnier dans le département de la Haute-Vienne et sur les actes juridiques liés à la délivrance ou au refus de celles-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- il instruit les demandes d'autorisation de travail saisonnier qui lui sont transmises par voie dématérialisée ;
- il valide et communique par voie dématérialisée, l'autorisation de travail au demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation fixant les conditions de délivrance et de validité des autorisations de travail, il prend la décision de refus qu'il notifie par voie dématérialisée au demandeur ;
- il assure l'enregistrement et la sécurisation des autorisations de travail saisonnier.

Dispositions communes

- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du SI-MOE auprès du demandeur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande n'est pas recevable ou demeure incomplète malgré une demande de pièces complémentaires, il prend une décision de clôture ;
- le cas échéant, pour les besoins de l'instruction, il sollicite les informations nécessaires auprès des services d'inspection du travail ou le service du séjour ;
- il répond aux sollicitations des services d'inspection du travail et du service du séjour pour les demandes relatives à son domaine de compétence ;
- il saisit le préfet de département déléguant pour les demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire en lien avec le référent fraude en cas de suspicion de fraude ;
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné ;
- il statue sur les recours gracieux et prépare les mémoires en défense des recours contentieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du déléguant.

2. Le déléguant signe les mémoires en défense et assure la représentation de l'Etat en défense en cas de recours contentieux exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de Vaucluse, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de Vaucluse :

- le secrétaire général de la préfecture du département de Vaucluse,
- le cas échéant, le directeur en charge de l'administration des étrangers,
- le chef de la plateforme MOE de Vaucluse,
- l'adjoint au chef de la plateforme MOE de Vaucluse,
- le ou les chefs de section de la plateforme MOE de Vaucluse,
- les agents dûment habilités pour instruire, valider ou refuser les demandes.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet après sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de département concernées. Elle abroge les conventions de délégation antérieures signées par le délégant en matière d'instruction des demandes d'autorisation de travail saisonnier.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de Vaucluse et de la Haute-Vienne.

Elle est établie pour une durée d'un an à compter de sa publication, et reconduite tacitement.

Fait le **26 MARS 2021**

Le préfet du département de Vaucluse
Délégué

Pour le préfet,
[le secrétaire général,]

Christian GUYARD

Le préfet du département de la Haute-Vienne

Seymour MORCY